



Conférence générale

GC(61)/22

11 septembre 2017

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixante et unième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

(GC(61)/1, Add.1 et Corr.1, Add.2 et Add.3)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par la Grenade

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 6 septembre 2017, la lettre ci-après, émanant de M. Elvin Nimrod, Ministre des affaires étrangères de la Grenade, a été communiquée au Conseil des gouverneurs :

« Au nom du gouvernement de la Grenade, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que la Grenade est disposée à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 11 septembre 2017, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B du Statut et a conclu que la Grenade était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la Grenade à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit à la page suivante.

Demande d'admission à l'Agence présentée par la Grenade

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la Grenade à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la Grenade à la lumière de l'article IV.B du Statut,
1. Approuve l'admission de la Grenade à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la Grenade devient Membre de l'Agence d'ici la fin de 2017 ou en 2018, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(61)/22, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.4.

³ INFCIRC/8/Rev.4.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.